

AB 484

18582

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 39

autorisant le Président de la République à
approuver la Convention fiscale entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République
Française, signée à Dakar, le 3 Mai 1965,
ainsi que le protocole et l'échange de
lettres qui lui sont annexés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à approu-
ver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Dakar
le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui
sont annexés.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

18581
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18582
PROJET DE LOI n° 43/68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER LA CONVENTION FISCALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE, SIGNEE A DAKAR LE
3 MAI 1965 AINSI QUE LE PROTOCOLE ET
L' ECHANGE DE LETTRES QUI LUI SONT
ANNEXES .

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 68-846 du 24 Juillet 1968 de
M. le Président de la République,
 - 2°) Rapport de Présentation de M. le Ministre des FINANCES,
 - 3°) Projet de Loi,
 - 4°) Convention Fiscale .
-

26582

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 846 FR/SG/BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République et du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à DAKAR le 3 Mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR